



La Balme de Sillingy, le 05 juin 2023

DECISION DU MAIRE N° 2023-060

Objet : Attribution d'un accord-cadre de travaux de rénovation du centre bourg.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 déléguant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 mars 2023 ;

Considérant que la concurrence a joué correctement.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande de travaux de rénovation du centre bourg comme suit :

| Intitulé du lot | Attributaire | Montant annuel max HT |
|-----------------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| N°1 : Terrassement, VRD | MITHIEUX TP 74600 ANNECY | 450 000 € |
| N°2 : Bordures, revêtements | COLAS France 74330 SILLINGY | 350 000 € |
| N°3 : Bétons de surface | SOLS SAVOIE 73410 ENTRELACS | 200 000 € |

Article 2 : L'accord-cadre est signé pour un montant maximum pour la période initiale de 1 000 000 euro HT (UN MILLION D'EURO).

Article 3 : L'accord-cadre est attribué pour une durée d'une année, il pourra être reconduit tacitement jusqu'à 3 fois.

Article 4 : La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le 05/06/2023
De sa publication le 05/06/2023



Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le



ID : 074-217400266-20230605-DEC_2023_060-AU

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.